

N° 921  
**SÉNAT**

2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juillet 2026

**PROJET DE LOI**

*(procédure accélérée)*

*autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs, et l'approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a signé, aux côtés de 48 États et territoires, deux accords multilatéraux entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, en langue française et anglaise, ouverts à la signature le 26 novembre 2024 à Assomption. Ces deux accords ont été négociés dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en réponse à une demande du G20 <sup>(1)</sup>. Ils permettront de renforcer et d'adapter le cadre de coopération internationale entre administrations fiscales.

Ces nouvelles règles doivent permettre la prise en compte de l'émergence de risques nouveaux liés notamment à l'essor du marché des crypto-actifs, et tirent les conséquences des premières revues sur l'effectivité de la norme d'échange des informations sur les comptes financiers (également appelée norme commune de déclaration ou NDC) adoptée dans le cadre de l'OCDE en 2014. La NDC promeut la transparence fiscale concernant les comptes financiers détenus à l'étranger en permettant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre plus de 122 États ou territoires.

Le premier accord est un accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC), dit « AMAC CDC ».

L'AMAC CDC permettra les échanges avec d'autres États et territoires de renseignements fiscaux nécessaires à la mise en œuvre du cadre de déclaration dédié au crypto-actifs (CDC), qui a été élaboré par l'OCDE et introduit en droit français par l'article 54 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 <sup>(2)</sup>. L'article 54 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a introduit les articles 1649 AC *bis*, 1649 AC *ter*, 1649 AC *quater*, 1649 AC *quinquies* et 1649 AC *sexies* du

---

(1) Communiqué du 7 avril 2021, *Italian G20 Presidency Second G20 Finance Ministers and Central Bank Governors meeting* : « We acknowledge the progress made on implementing the internationally agreed tax transparency standards and support the Organization for Economic Cooperation and Development's (OECD) ongoing work to explore proposals for automatic exchange of information on crypto-assets. »

(2) LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

code général des impôts (CGI), créant de nouvelles obligations de déclaration, de diligences raisonnables et d'enregistrement à la charge des prestataires de services fournissant un service sur crypto-actifs <sup>(3)</sup>. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2025-1276 du 19 décembre 2025 relatif à l'obligation déclarative et de diligences incombant aux prestataires de services sur crypto-actifs en application des articles 1649 AC *bis* à 1649 AC sexies du code général des impôts <sup>(4)</sup>.

Le second accord est un *addendum* à l'accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers <sup>(5)</sup> au titre de la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE – dit « *addendum* à l'AMAC NCD ».

L'*addendum* à l'AMAC NCD vise à fournir aux États et territoires parties une base légale actualisée pour l'échange de renseignements, tenant compte de la révision de la norme commune de déclaration (NCD) intervenue en 2023 et introduite en droit français par le décret n° 2025-1277 du 19 décembre 2025 modifiant le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dites « norme commune de déclaration ». Cette révision par l'OCDE de la NDC visait à inclure certains produits de monnaie électronique et certaines monnaies numériques de banque centrale dans son champ d'application, ainsi que les investissements indirects dans des crypto-actifs par l'intermédiaire de produits dérivés et de fonds de placement. La NDC révisée prévoit enfin un renforcement des obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Cet *addendum* vient compléter l'AMAC NCD initial, signé à Berlin le 29 octobre 2014, qui prévoit la possibilité pour les parties d'échanger automatiquement des informations financières à des fins fiscales, notamment de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en application de la NCD élaborée en 2013 par l'OCDE puis endossée par le G20 sous présidence australienne, d'abord par les ministres des finances en septembre 2014 à Cairns, et par les chefs d'État et de Gouvernement les 15 et 16 novembre 2014 à Brisbane.

---

(3) Le III de l'article 1649 *ter* du CGI précise d'ailleurs qu'un État ou territoire partenaire peut être un État ayant conclu un accord ayant pour objet l'application d'une norme internationale relative à la déclaration et à l'échange de renseignements sur les crypto-actifs considérée comme une norme minimale ou équivalente, ce qui est le cas du CDC.

(4) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053157956>

(5) Décret n° 2016-1779 du 19 décembre 2016 portant publication de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014.

Ces accords multilatéraux s'inscrivent dans le cadre d'application de l'article 6 de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifiée par un protocole en 2010 <sup>(6)</sup>.

I. – En ce qui concerne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif au Cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs (AMAC CDC) :

Il comporte un préambule et huit sections dont les principales stipulations sont commentées sous les sections correspondantes de l'accord :

Le préambule décrit le contexte dans lequel s'est inscrit l'élaboration de l'accord et du cadre de déclaration des crypto-actifs et rappelle que son objectif est d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en ce qui concerne les crypto-actifs, sur la base d'échanges automatiques de renseignements. Ces échanges s'opèreront en application de la convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) dans sa version modifiée par protocole le 27 mai 2010 et à laquelle la France est partie.

La section 1 définit les termes et expressions présents dans l'accord.

Elle précise également que les autres termes qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'État ou du territoire qui applique l'accord.

La section 2 détermine la liste des informations échangées entre les autorités compétentes dans le cadre d'échanges automatiques de renseignements.

Elle détermine les informations à transmettre concernant les crypto-actifs dans le champ, les opérations déclarables, les montants et le nombre de transactions effectuées. De même, elle liste de manière exhaustive les informations à transmettre s'agissant des utilisateurs de crypto-actifs ainsi que des prestataires de services en la matière.

La section 3 établit le calendrier et les modalités des échanges de renseignements.

Elle précise que les renseignements doivent être échangés à partir de l'année indiquée dans la notification faite par chaque État concernant la date

---

(6) Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988 modifiée par le protocole du 27 mai 2010.

d'entrée en vigueur de l'accord, et dans un délai de neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. La section indique également que cet échange automatique de renseignements est réalisé selon le schéma commun de transmission crypté élaboré par l'OCDE.

La section 4 organise la collaboration entre les États ou territoires signataires pour la mise en œuvre de l'accord, notamment lorsqu'un État ou territoire a des raisons de croire que les informations échangées contiennent des erreurs pouvant aboutir à la communication de renseignements inexacts ou incomplets.

La section 5 traite des conditions de confidentialité et de protection des données.

Elle précise que tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et de protection prévues par la convention MAAC précitée. Par ailleurs, chaque autorité compétente peut également les soumettre à des protections propres prévues par son droit interne qui sont notifiées au secrétariat de l'OCDE dans les modalités prévues à la section 7.

Les sections 6 et 7 décrivent les conditions générales de modification et de mise en œuvre de l'accord telles que l'entrée en vigueur, l'application du principe de réciprocité de l'échange, les garanties en matière de protection des données ou la liste des États ou territoires partenaires.

La section 8 présente le rôle du secrétariat de l'organe de coordination de l'AMAC CDC.

II. – En ce qui concerne l'*addendum* à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*addendum* à l'AMAC NDC) :

Il comporte un préambule et deux sections dont les principales stipulations sont commentées sous les sections correspondantes de l'accord :

Le préambule décrit le contexte de l'élaboration de l'*addendum* dont l'objectif est d'ajouter certains renseignements supplémentaires au périmètre des échanges effectués sur le fondement de cet accord multilatéral (AMAC NCD). L'élargissement du périmètre des renseignements échangés permet de tenir compte des obligations déclaratives supplémentaires instaurées par la mise à jour de 2023 de la norme commune de déclaration révisée.

La section 1 énonce les ajouts aux renseignements à échanger en vertu de l'alinéa 2 de la section 2 de l'AMAC NCD concernant chaque compte déclarable d'un État ou territoire pour lequel la convention multilatérale

d'assistance administrative mutuelle est en vigueur et est signataire de l'AMAC NCD. Ces renseignements portent sur les données d'identification des titulaires de compte, d'identification du compte déclarable, d'identification de l'institution financière déclarante, ainsi que le solde ou la valeur portée sur le compte.

Sont notamment concernés la fourniture d'une auto-certification valable par le titulaire du compte, des précisions sur le type ou la nature des comptes ou encore s'il s'agit d'un compte préexistant, d'un nouveau compte ou d'un compte détenu conjointement.

La section 2 détermine les conditions générales de mise en œuvre de l'avenant : application de l'accord aux autorités compétentes signataires, valeur de l'avenant au regard des dispositions de l'AMAC NCD initiale, obligation de notification au secrétariat de l'OCDE pour chaque autorité compétente signataire, permettant de confirmer la mise en place de la législation nécessaire à la mise en œuvre de l'*addendum* ou de préciser, à défaut, qu'elle demande l'autorisation de continuer à envoyer des renseignements sous les dispositions initiales de l'AMAC NCD.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs et l'*addendum* à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signés à Assomption le 26 novembre 2024.





## **DÉCRET DE PRÉSENTATION**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs et l'approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs, et l'approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs, signé à Assomption le 26 novembre 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Assomption le 26 novembre 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Europe et  
des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant  
l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration  
applicable aux crypto-actifs, et l'approbation de l'addendum à l'accord  
multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange  
automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**

NOR : EAEJ2607926L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. – SITUATION DE RÉFÉRENCE**

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales a connu des avancées majeures au cours des dernières années, sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). D'une part, avec l'adoption de normes d'échange de renseignements à des fins fiscales et, au sein de l'Union européenne d'autre part, grâce à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 (dite directive « DAC ») relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (1), plusieurs fois enrichie.

La France est l'un des premiers pays à avoir mis en œuvre la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, également appelée Norme Commune de Déclaration (NCD), adoptée en 2014 dans le cadre de l'OCDE. La NCD promeut la transparence fiscale concernant les comptes financiers détenus à l'étranger en permettant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre plus de 122 Etats ou territoires.

La NCD a été complétée en 2014 par un Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes (dit AMAC NCD) servant de base juridique pour l'échange automatique de renseignements entre les Etats et territoires parties. L'AMAC NCD a été intégré en droit français par la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 (2) et codifié à l'article 1649 AC du Code général des impôts (CGI) (3).

---

(1) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(2) Loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

(3) Article 1649 AC du Code général des impôts.

Toutefois, l'émergence de risques nouveaux depuis l'entrée en vigueur de la NCD, liés notamment à l'essor du marché des crypto-actifs (4), a rendu nécessaire l'élaboration de nouveaux mécanismes afin d'éviter de voir s'éroder les avancées réalisées en matière de transparence fiscale à l'échelle mondiale.

S'agissant plus spécifiquement des défis et des enjeux liés aux crypto-actifs, il est arrivé que ces derniers puissent être détenus et transférés sans recourir aux intermédiaires financiers traditionnels. En outre, aucun administrateur central ne dispose d'une visibilité globale et exhaustive des transactions effectuées ou de la localisation des crypto-actifs. Cette réduction de la visibilité des administrations fiscales est un nouveau facteur de fraude et d'évasion fiscales alors même que cette économie ne fait que croître. Il en résulte un manque à gagner fiscal qu'il convient de neutraliser.

Par ailleurs, les crypto-actifs sont conservés sur des chaînes de blocs (blockchains). Ces chaînes de blocs, registres dont les informations sont partagées par tous leurs utilisateurs, permettent d'effectuer des transactions sans recourir à des tiers de confiance (5).

Des travaux ont ainsi été entrepris au sein de l'OCDE, répondant à une demande du G20 d'avril 2021 (6), pour faire évoluer le cadre international de coopération administrative afin de lui permettre de s'adapter à ces nouveaux enjeux. Ces travaux se sont traduits, d'une part, par l'élaboration d'un cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC), nouveau cadre juridique d'échange automatique de renseignements spécifiquement consacré aux crypto-actifs qui impose de nouvelles obligations déclaratives aux prestataires de services sur crypto-actifs, et d'un accord multilatéral dédié (dit AMAC CDC). D'autre part, par l'élaboration d'un addendum à l'accord initial de l'AMAC NCD de 2014 (dit Addendum à l'AMAC NCD), permettant une révision de la norme commune de déclaration afin d'enrichir les informations à échanger.

Ces deux accords multilatéraux complémentaires (AMAC CDC et Addendum à l'AMAC NCD) ont été ouverts à la signature le 26 novembre 2024. Ils visent à fournir un cadre international actualisé et adapté aux nouveaux enjeux lors de l'échange et du transfert d'informations entre administrations fiscales.

Ils permettent ainsi de tenir compte de la révision de la NCD, intervenue en 2023 sous l'égide de l'OCDE, pour y inclure certains produits de monnaie électronique et certaines monnaies numériques de banque centrale dans son champ d'application, ainsi que les investissements indirects dans des crypto-actifs par l'intermédiaire de produits dérivés et de fonds de placement. Enfin, des dispositions permettent de renforcer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

---

(4) D'après la Banque de France, un cryptoactif est un actif numérique (ou digital), créé grâce à l'utilisation de technologies de cryptographie. Ils sont nommés ainsi car ils s'apparentent à des actifs financiers et sont créés et utilisés via des technologies de cryptage. Le terme « crypto-actif » est également défini au point 5 du paragraphe 1 de l'article 3, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen comme « une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ».

(5) Cour des comptes, « Les crypto-actifs : une régulation à renforcer », p.5, 18 octobre 2023.

(6) Communiqué du 7 avril 2021, *Italian G20 Presidency Second G20 Finance Ministers and Central Bank Governors meeting* : « We acknowledge the progress made on implementing the internationally agreed tax transparency standards and support the Organization for Economic Cooperation and Development's (OECD) ongoing work to explore proposals for automatic exchange of information on crypto-assets. »

En raison de la profondeur de son marché des crypto-actifs et du volume des transactions réalisées qui peut avoir des effets systémiques au plan mondial, la France a été qualifiée de marché significatif (7). C'est pourquoi elle s'est engagée à mettre en œuvre les législations pertinentes et à signer les deux accords multilatéraux précités. C'est ce qu'elle a fait le 26 novembre 2024 à Assomption, aux côtés de 48 autres Etats et territoires signataires, lors de la cérémonie inaugurale de signature de ces deux accords, organisée durant la réunion plénière du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Par ailleurs, il convient de rappeler que ce nouveau cadre juridique multilatéral a été repris en droit de l'Union européenne par la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (8), dite « DAC 8 », qui impose aux Etats membres de mettre en œuvre un cadre d'échange sur les transactions en crypto-actifs équivalent aux normes OCDE et conçu pour fonctionner avec ces dernières. Le volet législatif de cette directive a été transposé en droit interne par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (9). Le contenu de la directive « DAC 8 » est identique à celui des deux accords multilatéraux (AMAC CDC et Addendum à l'AMAC NCD), ces textes sont ainsi complémentaires.

## II. – HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

La Norme Commune de Déclaration (NCD) a été mise en œuvre par des juridictions et des institutions financières du monde entier, permettant de réaliser un progrès substantiel en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Afin de tenir compte de la numérisation des marchés financiers et de l'essor du marché des cryptos-actifs, le G20 a invité l'OCDE le 7 avril 2021 (10) à faire évoluer le cadre d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales afin d'appréhender ces nouveaux enjeux.

À cet effet, un groupe de travail de l'OCDE a rédigé, d'une part, une nouvelle norme d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales dédié aux crypto-actifs et à leurs opérateurs, le Cadre de Déclaration des Crypto-actifs (CDC), et, d'autre part, révisé la norme de déclaration commune via un addendum venant enrichir le spectre des informations transmises sur les comptes financiers (AMAC NCD).

Ces travaux ont été respectivement approuvés par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 26 août 2022 et le 28 avril 2023 et adoptés par le Conseil de l'OCDE le 8 juin 2023 (11).

---

(7) La qualification de « marché significatif » est définie à l'article L.420-3 du code monétaire et financier. Une plateforme de négociation est considérée comme étant le marché significatif en termes de liquidité pour un instrument donné par application des dispositions du règlement délégué (UE) 2017/570 de la Commission du 26 mai 2016.

(8) Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(9) Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

(10) Communiqué du 7 avril 2021, Italian G20 Presidency Second G20 Finance Ministers and Central Bank Governors meeting.

(11) OCDE, *Recommendation of the Council on the International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters*.

L'OCDE a ouvert à la signature, le 26 novembre 2024, les deux accords multilatéraux entre autorités compétentes suivants, élaborés par le groupe de travail n°10 de l'OCDE :

- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (AMAC CDC en français) et ;
- l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Addendum à l'AMAC NCD). Ces accords s'inscrivent explicitement dans le cadre de l'article 6 de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe telle que modifiée par le protocole du 27 mai 2010 (12).

En complément du volet normatif et juridique, le G20 a demandé au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales d'œuvrer à la mise en œuvre large et rapide de ce nouveau cadre d'échange, en définissant les juridictions pertinentes ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre (13).

À cet effet, le Forum mondial a établi en septembre 2023 un groupe spécifique, qui regroupe aujourd'hui 55 membres, pour superviser les travaux liés au AMAC CDC. Ce groupe a proposé un calendrier de mise en œuvre coordonné au Forum mondial, adopté par consensus en 2024, pour commencer les échanges dans le cadre du AMAC CDC en 2027, ou en 2028 si la juridiction est confrontée à des difficultés particulières en ce qui concerne le calendrier de 2027.

Afin de respecter le calendrier établi, une cérémonie de signature des accords multilatéraux entre autorités compétentes a été organisée le 26 novembre 2024 à Assomption, lors de la réunion plénière du Forum mondial.

### III. – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les deux présents accords multilatéraux (AMAC CDC et Addendum à l'AMAC NCD) ont pour objectif de permettre les échanges d'informations prévus respectivement par le CDC et par la NCD modifiée, entre la France et les Etats et territoires avec lesquels elle choisira de mener des échanges selon les modalités prévues par ces accords :

- l'AMAC CDC permettra ainsi d'échanger les informations obtenues auprès des prestataires de services sur crypto-actifs qui seront tenus d'assurer la collecte et la déclaration d'informations concernant les crypto-actifs ;
- de manière analogue, l'Addendum à l'AMAC NCD permettra d'échanger les informations additionnelles prévues par la NCD modifiée collectées par les institutions financières.

---

(12) Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988 modifiée par le protocole du 27 mai 2010.

(13) Déclaration des dirigeants du G20 des 15-16 Novembre 2022 complétée par la Déclaration des dirigeants du G20 des 9-10 Septembre 2023.



Ces accords permettront ainsi de compléter les échanges d'informations prévus entre Etats membres de l'Union européenne par la DAC 8 en autorisant les échanges automatiques d'informations avec les Etats ou territoires tiers. À cet égard, il convient de préciser que la DAC 8 précitée reconnaît un statut particulier au cadre juridique développé par l'OCDE au travers de l'AMAC CDC(14). Ainsi, les prestataires extra-européens qui seront couverts dans leur pays par l'AMAC CDC n'auront plus à déclarer les informations directement à l'administration française.

#### **IV. – CONSÉQUENCES ATTENDUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

##### **A. – CONSÉQUENCES JURIDIQUES**

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, les deux accords élargissent aux crypto-actifs le périmètre des données faisant l'objet d'échanges automatiques de renseignements en matière fiscale. Dans le cadre de l'AMAC NCD, ces renseignements portent sur les données d'identification des titulaires de compte, d'identification du compte déclarable, d'identification de l'institution financière déclarante, ainsi que le solde ou la valeur portée sur le compte, des précisions sur le type ou la nature des comptes. Au titre de l'AMAC CDC, les informations à transmettre concernant les cryptos-actifs concernent les opérations déclarables, les montants et le nombre de transactions effectuées, ainsi que l'identité des utilisateurs de crypto-actifs et des prestataires de services en la matière.

Leur entrée en vigueur permettra d'accroître les échanges de renseignements avec les Etats et territoires partenaires de la France, notamment ceux qui portent sur des crypto-actifs.

Ce nouveau cadre juridique permet également de répondre à la recommandation n°4 du rapport de la Cour des comptes du 18 octobre 2023 relatif aux crypto-actifs, qui préconisait d'adapter le cadre fiscal applicable aux crypto-actifs pour tenir compte de la diversification de leurs usages et du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs.

##### **1. Articulation avec les accords internationaux existants**

Ces accords multilatéraux s'inscrivent dans le cadre d'application de l'article 6 de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifiée par un protocole en 2010. Cet article autorise les Etats et territoires parties à cette convention à procéder à des échanges automatiques de renseignements selon les procédures qu'elle prévoit.

---

(14) L'article 8 bis quinquies de la directive « DAC 8 » dispose au paragraphe 12 : «[...] lorsqu'une norme internationale concernant la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs est considérée comme une norme minimale ou équivalente, il n'est plus nécessaire que la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en application de cette norme et de l'accord entre autorités compétentes conclus par l'Etat (les Etats) membre(s) concerné(s) avec une juridiction hors Union correspondent. Ces informations sont réputées correspondre aux informations requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'il existe un accord entre autorités compétentes, en vigueur entre les autorités compétentes de tous les Etats membres concernés et la juridiction hors Union qui impose l'échange automatique d'informations sur une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de services sur crypto-actifs déclarant aux fins de la réalisation des Transactions à déclarer. [...]». Ce point a été repris au III de l'article 1649 ter du CGI.

## 2. Articulation avec le droit de l'Union européenne

### a) Articulation avec la directive européenne « DAC 8 »

La directive 2023/2226 dite « DAC 8 » reconnaît une place particulière au cadre d'échange développé par l'OCDE et comporte des dispositions spécifiques (15) ayant pour objet d'éteindre les obligations déclaratives des transactions et des utilisateurs de crypto-actifs pesant sur certains opérateurs dès lors qu'ils sont soumis au CDC et que les informations collectées par ces derniers sont échangées dans le cadre d'un accord entre autorités compétentes répondant à certaines conditions. Cette extinction peut avoir lieu après détermination de l'équivalence par un acte d'exécution de la Commission ou, lorsque la norme constitue un standard international équivalent, sans intervention de la Commission, les informations échangées en application de ce standard étant réputées correspondre aux informations requises en vertu de la directive.

### b) Transfert de données à caractère personnel

Les échanges automatiques de renseignements prévus par ces deux accords multilatéraux sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions suivantes :

– le règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) (16) ;

– la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (17) ;

– la convention n°108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (18) ;

– la convention n° 108 modifiée dite convention n°108+ du Conseil de l'Europe, du 10 octobre 2018 (19) qui modernise la convention n°108 eu égard au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et renforce son application effective.

---

(15) Paragraphe 12 de l'Article 8 *bis quinquies* de la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal dite « DAC8 ».

(16) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(17) Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(18) Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981.

(19) Convention 108 + modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Ces échanges d'informations effectués en vertu des deux accords doivent satisfaire aux obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD). En tout état de cause, une fois l'accord signé puis ratifié, chaque État ou territoire notifie au Secrétariat de l'OCDE la liste des Etats ou territoires partenaires avec lesquelles elle souhaite échanger.

Dans le cadre de cette notification prévue par la section VII de l'AMAC CDC et de l'Addendum à l'AMAC NCD, la France joindra une annexe dédiée aux garanties applicables en matière de protection de données à caractère personnel. Cette notification permettra à l'autorité compétente française de spécifier les garanties exigées de ses partenaires pour échanger automatiquement des données fiscales en application du RGPD. Lorsqu'une juridiction désignera la France comme partenaire, elle reconnaîtra ainsi nécessairement que sa législation interne en matière de protection des données personnelles est conforme aux exigences mentionnées dans l'annexe précitée.

Ainsi, tout Etat ou territoire qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre ces garanties ne pourra pas échanger de renseignements avec la France. Les garanties contenues dans l'annexe jointe à la notification de la France reprennent en substance les garanties appropriées exigées par le RGPD en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.

Les garanties requises en matière de protection des données personnelles en cas d'échange avec des juridictions non européennes et ne bénéficiant pas d'une décision d'équivalence de la Commission sont apportées par trois éléments cumulatifs :

- les garanties présentes dans la MAAC et qui doivent par définition être respectées par ses signataires : l'article 22 de la convention garantit ainsi les principes de limitation de la finalité du traitement de la donnée et de la minimisation des données ;

- les garanties présentes dans les accords eux-mêmes : les sections 2 et 4 de la NCD (20) garantissent l'exactitude des données et la section 7, la sécurité et la confidentialité des données. Le commentaire de la Section 5 de l'AMAC CDC<sup>21</sup> garantit la mise en place de mécanismes de contrôle avec la possibilité de suspendre les échanges en cas de manquement grave à l'accord ainsi que l'application de pénalités et/ou de sanctions raisonnables et appropriées en cas de divulgation ou d'utilisation abusive des renseignements sur les contribuables ;

- les garanties listées dans la notification de la France qui sera transmise au secrétariat de l'OCDE à compter de l'entrée en vigueur des accords.

---

(20) OCDE, Texte consolidé de la Norme commune de déclaration (NCD), 2025

(21) OCDE, Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale

### 3. Conséquences sur l'ordre juridique interne

L'Addendum à l'AMAC NCD s'appliquera aux départements métropolitains de la République française, aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) et à la Nouvelle-Calédonie (22).

L'AMAC CDC s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).

La France sera chargée de collecter, de trier et d'envoyer les informations prévues aux articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* du Code général des impôts (23), créés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ils transposent la directive DAC 8 et qui prévoient les nouvelles obligations déclaratives et de diligences des prestataires sur les crypto-actifs français. Le III de l'article 1649 AC *ter* précise par ailleurs l'articulation de ces dispositions avec une norme relative à la déclaration et à l'échange de renseignements sur les crypto-actifs, qui pourra s'appliquer au CDC.

L'approbation des deux accords doit être précédée d'une autorisation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que les transferts de données prévus par les deux accords qui lui sont soumis n'emportent pas, en eux-mêmes, l'obligation de soumettre leur approbation à l'autorisation préalable du législateur, compte tenu de leur degré de sensibilité et de l'importance de la protection dont bénéficient ces données. En revanche, une telle autorisation est nécessaire compte tenu des conséquences qui s'attachent aux transferts de données prévus par les deux accords, du fait de leur finalité, ces derniers relèvent des règles relatives « *aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* », qui comprennent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les règles régissant « *le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à l'imposition considérée* » (CC, 28 mars 2013, n° 2012-298 QPC, cons. 5 ; CC, 8 octobre 2014, n° 2014-419 QPC, cons. 9).

Ces accords s'appliqueront à partir de leur entrée en vigueur. Les premiers échanges de renseignements entre la France et les Etats et territoires (24) partenaires pourront s'opérer à compter de la réception par le Secrétariat de l'OCDE des notifications de la France prévues dans ces accords. Plus précisément concernant l'AMAC CDC, il s'agira de la notification prévue dans sa section 7 qui listera notamment les Etats et territoires partenaires ainsi que les garanties applicables en matière de protection des données personnelles.

---

(22) En 2018, la France a étendu l'application de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et du AMAC NCD à la Nouvelle-Calédonie (déclaration d'extension territoriale déposée auprès de l'OCDE, entrée en vigueur le 1er décembre 2018). La signature de l'addendum du AMAC NCD par la France permet donc une extension à la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas le pouvoir de signer de tels accords au nom des autorités de la République (articles 27 et 29 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie).

(23) Articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* du code général des impôts.

(24) Il s'agit de territoires qui dépendent d'un Etat mais ont des compétences propres en matière de fiscalité.

## B. – CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

### 1. Conséquences économiques

Considérant que les crypto-actifs ne transitent pas par des établissements bancaires traditionnels et en raison de l'usage numérique de *blockchains*, il est difficile d'estimer la valeur réelle du marché des crypto-actifs, qui ne cesse de se développer. Pour ces raisons, l'administration fiscale dispose de données limitées sur la détention des crypto-actifs et les revenus qu'ils génèrent.

Toutefois, la Cour des comptes estime dans un rapport portant sur les crypto-actifs que la valorisation de ce marché représentait 1 100 milliards de dollars fin 2023, contre 18 milliards début 2017 (25). Le marché est important en Europe et plus précisément en France. Il y aurait environ 14 millions d'utilisateurs de cryptos-actifs au sein de la zone euro (26) dont 1,5 à 5 millions de Français, soit entre 3 % et 9 % de la population adulte française (27).

### 2. Conséquences financières

L'intégration dans notre droit interne de l'AMAC CDC et de l'Addendum à l'AMAC NCD, qui élargissent le périmètre d'informations échangées entre administrations fiscales, permettra de freiner le phénomène d'évasion fiscale lié aux crypto-actifs en multipliant le nombre d'échanges de renseignements. Ils limiteront les manques à gagner pour les recettes publiques de la France. Pour mémoire, l'échange automatique d'informations en application de la NCD (dans sa version actuelle) a permis en 2024 l'échange de données sur 171 millions de comptes représentant 13 000 milliards d'euros (28).

## C. – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES

La mission Échanges automatiques internationaux d'informations (MEAI) de la direction générale des finances publiques (DGFIP), administration responsable de l'interprétation et de l'application des conventions fiscales conclues par la France, et autorité compétente en matière d'échange de renseignements, sera en charge de la mise en œuvre de l'AMAC CDC et de l'Addendum à l'AMAC NCD.

Les modalités administratives d'application de l'AMAC CDC et de l'Addendum à l'AMAC NCD seront identiques à celles applicables à l'ensemble des accords fiscaux conclus par la France. La DGFIP transmettra aux Etats et territoires partenaires les informations transmises par les prestataires déclarant en France concernant leurs résidents et recevra les informations de même nature concernant des résidents de France de ses partenaires.

---

(25) Cour des comptes, « *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer* » p.5, 18 octobre 2023.

(26) Banque centrale européenne, *Study on the payment attitudes of consumers in the euro area (SPACE)* – 2022, décembre 2022.

(27) Cour des comptes, « *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer* » p.5, 18 octobre 2023.

(28) Cf. Conclusion de la 18<sup>e</sup> réunion plénière du Forum mondial sur la transparence fiscale de l'OCDE .

## **D. – CONSÉQUENCES SOCIALES**

### **1. Conséquences sur la société**

Sans objet.

### **2. Conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes**

Sans objet.

### **3. Conséquences sur la jeunesse**

Sans objet.

## **E. – CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES**

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences environnementales.

## **V. – ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS**

Le 26 novembre 2024, l'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration des crypto-actifs a été signé par 49 Etats ou territoires : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Corée, Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Îles Cayman, Île de Man, Îles Féroé, Irlande, Israël, Indonésie, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. A ce jour, 56 Etats ou territoires ont signé cet accord (29).

Le secrétariat de l'OCDE est le dépositaire de l'AMAC CDC en application de la section 7 de cet accord. À ce titre, il publie sur le site Internet de l'OCDE une liste actualisée des autorités compétentes qui ont signé l'accord et celles entre lesquelles il est en vigueur (date d'entrée en vigueur, réciprocité et obligations de confidentialité).

Cet accord regroupe aujourd'hui 56 Etats ou territoires qui se sont engagés à mettre en œuvre ce nouveau cadre d'échange selon un calendrier commun. Conformément à l'engagement de la France à l'occasion de la signature, les premiers échanges de renseignements en application de ces accords doivent avoir lieu en 2027 sur des données collectées en 2026.

Par ailleurs, l'AMAC CDC prendra effet entre deux autorités compétentes à la date à laquelle la seconde des deux autorités compétentes aura adressé au secrétariat de l'OCDE la notification visée au paragraphe 1 de la section 7 de l'accord et à la condition que chacune des autorités compétentes ait inscrit l'Etat ou le territoire de l'autre autorité compétente sur la liste conformément à l'alinéa 1g) de cette même section.

---

(29) Signatories of the multilateral competent authority agreement on automatic exchange of information pursuant to the crypto-asset reporting framework CARF-MCAA – OCDE - Statut des signataires au 3 mars 2026.

L'addendum s'appliquera aux autorités compétentes qui sont également signataires de l'addendum. Il fera partie intégrante de l'AMAC NCD et les dispositions de l'AMAC NCD s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent addendum. À ce jour, 72 Etats ou territoires ont signé cet addendum (30). Le secrétariat de l'OCDE est le dépositaire de l'AMAC NCD en application de la section 7 de l'AMAC NCD. À ce titre, il publie sur le site Internet de l'OCDE une liste actualisée des autorités compétentes qui ont signé l'accord et celles entre lesquelles il est en vigueur (date d'entrée en vigueur, réciprocité et obligations de confidentialité).

## VI. – DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

La notification précitée consacrée aux garanties applicables en matière de protection des données à caractère personnel fera l'objet d'une déclaration qui sera transmise au secrétariat de l'OCDE à compter de l'approbation de l'AMAC CDC.

---

(30) Signatories of the Addendum to the multilateral competent authority agreement on automatic exchange of financial account information, Addendum to the CRS-MCAA , Statut des signataires au 3 mars 2026.





## ACCORD MULTILATÉRAL

### ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CADRE DE DÉCLARATION APPLICABLE AUX CRYPTO-ACTIFS, SIGNÉ PAR LA FRANCE À ASUNCION LE 26 NOVEMBRE 2024

Considérant que les Juridictions des signataires du présent accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (conjointement la « Convention » ; individuellement la « Convention originale » ou la « Convention modifiée » respectivement) ;

Considérant que les Juridictions ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale ;

Considérant que le Cadre de déclaration des Crypto-actifs a été élaboré par l'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et améliorer la discipline fiscale ;

Considérant que la législation des Juridictions respectives impose ou est censée imposer aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de communiquer des informations concernant certains Crypto-actifs et de suivre les procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs ;

Considérant que la législation des Juridictions doit être modifiée périodiquement afin de tenir compte des mises à jour du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, l'expression « Cadre de déclaration des Crypto-actifs » est réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir les procédures à appliquer à ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement certains renseignements, et que l'échange effectif des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément au présent accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent accord) ,

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ont l'intention de conclure le présent accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en ce qui concerne les Crypto-actifs, sur la base d'échanges automatiques en application de la Convention, sans préjudice des procédures législatives nationales (éventuelles), et sous réserve de la confidentialité, de la protection des données et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celle-ci ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

#### Section 1

##### Définitions

1. Aux fins de l'Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « Juridiction » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur ou a pris effet au titre de la Convention originale ou modifiée, respectivement, par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent accord ;
- b) L'expression « Autorité compétente » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'annexe B de la Convention ;
- c) L'expression « Cadre de déclaration des Crypto-actifs » désigne le cadre international régissant l'échange automatique de renseignements relatifs aux Crypto-actifs (Commentaires compris) élaboré par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20 ;
- d) L'expression « Secrétariat de l'Organe de coordination » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination, qui est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ;
- e) L'expression « Accord qui a pris effet » désigne, pour deux Autorités compétentes, quelles qu'elles soient, le fait que l'une et l'autre ont adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 de la section 7, chaque Autorité compétente ayant inscrit la Juridiction de l'autre Autorité

compétente sur la liste, conformément à l'alinéa 1 g) de la section 7. La liste des Autorités compétentes pour lesquelles le présent accord a pris effet sera publiée sur le site internet de l'OCDE.

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent accord ou dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

## Section 2

### Échange de renseignements concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration

1 Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention modifiée ou originale, selon le cas, et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec les autres Autorités compétentes, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 3.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les Autorités compétentes des Juridictions qui ont indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, en adressant la notification prévue à l'alinéa 1 b) de la section 7, transmettront mais ne recevront pas les renseignements visés au paragraphe 3. Les Juridictions qui ne sont pas inscrites sur la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité recevront les informations visées, au paragraphe 3, mais ne les transmettront pas aux Juridictions figurant sur cette liste.

3. Les renseignements qui doivent être échangés, concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration d'une autre Juridiction, sont les suivants :

- a) Le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF, la date et le lieu de naissance (pour une personne physique) de chaque Utilisateur soumis à déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le NIF de cette Entité et le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF et les date et lieu de naissance de chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonction(s) au titre de la/desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification (éventuel) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ;
- c) Pour chaque type de Crypto-actif concerné pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions concernées au cours de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate :
  - i) Le nom complet du type de Crypto-actif concerné ;
  - ii) Le montant brut total acquitté, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
  - iii) Le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
  - iv) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
  - v) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
  - vi) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre des Transactions de paiement au détail déclarables ;
  - vii) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur les transferts vers l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas c) (ii) et (iv), réparties par type de transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;
  - viii) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des Transferts par l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas c) (iii), (v) et (vi), réparties par type de transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;
  - ix) La juste valeur marchande totale, ainsi que le nombre total d'unités correspondant aux Transferts de l'Utilisateur soumis à déclaration effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant vers des adresses de portefeuille dont le Prestataire déclarant n'a pas connaissance de ce qu'elles sont associées à un prestataire de services liés aux actifs virtuels ou à une Institution financière.

### Section 3

#### Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la section 2, et sous réserve de la procédure de notification prévue à la section 7, y compris les dates qui y sont énoncées, les renseignements doivent être échangés à partir de l'année indiquée dans la notification, conformément à l'alinéa 1 a) de la section 7, dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux juridictions sont dotées d'une législation donnant effet au Cadre de déclaration des Crypto-actifs qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conformément à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs.
2. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les renseignements décrits à la section 2 selon un schéma commun.
3. Les Autorités compétentes transmettront les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, et conformément aux normes de cryptage et de préparation des fichiers afférentes, ou par l'intermédiaire d'une autre méthode de transmission précisée dans la notification conformément à l'alinéa 1 d) de la section 7.

### Section 4

#### Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre

Une Autorité compétente transmet une notification à l'Autorité compétente de l'autre Partie lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable définies dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs. L'Autorité compétente ainsi informée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

### Section 5

#### Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention modifiée ou originale, selon le cas, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne et spécifiées dans la notification prévue par l'alinéa 1 e) de la section 7.
2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et l'informerait de toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

### Section 6

#### Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent accord. L'Autorité compétente qui a sollicité les consultations doit veiller à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toutes mesures appropriées ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ayant pas pris part aux consultations, de ces mesures.
2. Le présent accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

### Section 7

#### Conditions générales

- I. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :
  - a) Confirmant que sa Juridiction a mis en place la législation nécessaire pour donner effet au Cadre de déclaration des Crypto-actifs et précisant les dates d'entrée en vigueur correspondantes, ou toute période d'application provisoire de l'Accord en raison de procédures législatives nationales (éventuelles) en cours ;
  - b) Confirmant que la Juridiction doit figurer dans la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité ;
  - c) Demandant aux autres Autorités compétentes l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, au titre desquels sa

Juridiction a formulé une réserve conformément à l'alinéa 1(a) de l'article 30 de la Convention et, le cas échéant, précisant ces impôts et confirmant que l'utilisation sera conforme aux dispositions de la Convention ;

- d) Indiquant, le cas échéant, une ou plusieurs autres méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage ;
- e) Précisant, le cas échéant, les garanties applicables à la protection des données personnelles ;
- f) Confirmant qu'elle a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données ; et
- g) Précisant la liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent accord prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales concernant l'entrée en vigueur (le cas échéant).

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux notifications mentionnées ci-dessus.

- 2. Le présent accord prendra effet entre deux Autorités compétentes à la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes aura adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 de la présente section, chaque Autorité compétente ayant inscrit la Juridiction de l'autre Autorité compétente sur la liste conformément à l'alinéa 1 g) de la présente section.
- 3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site web de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent accord a pris effet.
- 4. Le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site web de l'OCDE les renseignements fournis par les Autorités compétentes conformément aux alinéas 1 a), b) et e) de la présente section. Les renseignements fournis conformément aux alinéas 1 c), d), f) et g) de la présente section seront mis à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au Secrétariat de l'Organe de coordination.
- 5. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données du présent accord et de la Convention ou le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent accord.
- 6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent accord ou vis-à-vis d'une autre Autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Sauf indication contraire de l'Autorité compétente, cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

## Section 8

### Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

## DÉCLARATION

NOUS, Martin Klam, sous-directeur des affaires européennes et internationales, ministère de l'économie et des finances, au nom de l'Autorité compétente de la France, déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration applicable aux Crypto-actifs ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de la France comme étant signataire de l'Accord à partir du 26 novembre 2024. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de la France conformément à sa section 7.

Signé à Asuncion le 26 novembre 2024.

## ADDENDUM

### À L'ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS, SIGNÉ PAR LA FRANCE À ASUNCION LE 26 NOVEMBRE 2024

Considérant que les Autorités compétentes sont signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« AMAC NCD ») ;

Considérant que les Autorités compétentes ont l'intention d'améliorer en permanence le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en mettant à profit leurs relations d'assistance mutuelle en matière fiscale, comme en témoignent les échanges automatiques de renseignements existants en vertu de l'AMAC NCD ;

Considérant qu'aux termes de l'AMAC NCD la législation des Juridictions devrait être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour de la Norme commune de déclaration, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, l'AMAC NCD sera réputé faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que la Norme commune de déclaration a été mise à jour en 2023 afin de modifier son champ d'application et de renforcer les obligations déclaratives et les procédures de diligence raisonnable ;

Considérant que le présent addendum vise à ajouter certains renseignements au périmètre des échanges selon l'AMAC NCD afin de tenir compte des obligations déclaratives supplémentaires instaurées par la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

#### Section 1

##### Ajouts aux renseignements à échanger concernant des Comptes déclarables

Sous réserve de la notification prévue à l'alinéa 2(a)(i) de la section 2 du présent addendum, les ajouts aux renseignements à échanger en vertu de l'alinéa 2 de la section 2 de l'AMAC NCD, concernant chaque Compte déclarable d'une autre Juridiction, sont les suivants :

1. Préciser si une auto-certification valable a été fournie pour chaque Titulaire de compte ;
2. La ou les fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'une Entité Titulaire de compte est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, en précisant si une auto-certification valable a été fournie pour cette Personne ;
3. Le type de compte, si le compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte et si le compte est détenu conjointement, y compris le nombre de Titulaires de compte joint ; et
4. Dans le cas d'un Titre de participation dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la/les fonctions en vertu desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un détenteur de Titres de participation.

#### Section 2

##### Conditions générales

Cet addendum s'appliquera aux Autorités compétentes qui sont également signataires de l'Addendum. Il fera partie intégrante de l'AMAC NCD et les dispositions de l'AMAC NCD s'appliqueront mutatis mutandis au présent addendum.

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent addendum ou le plus tôt possible par la suite, adresser au Secrétariat de l'Organe de coordination :
  - a) Une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1 a) de la section 7 de l'AMAC NCD :
    - i) Confirmant que sa Juridiction s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration et précisant les dates d'effet pertinentes au regard de la section 1 du présent addendum et de l'application ou de l'achèvement des procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable, ou toute période d'application provisoire du présent addendum en raison de procédures législatives nationales (éventuelles) en cours ; ou
    - ii) Indiquant que sa Juridiction ne s'est pas encore dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration et demandant par conséquent l'autorisation de pouvoir continuer à envoyer des renseignements sans avoir à appliquer ou à achever les procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable prévues par la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration pendant une période transitoire déterminée ; et
  - b) Une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1(f) de la section 7 de l'AMAC NCD, précisant les Juridictions des Autorités compétentes dont elle accepte les demandes soumises au moyen de la notification prévue en vertu de l'alinéa 2(a)(ii) du présent addendum.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

## DÉCLARATION

NOUS, Martin Klam, sous-directeur des affaires européennes et internationales, ministère de l'économie et des finances, au nom de l'Autorité compétente de la France, déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ci-après désigné sous le nom d'« Addendum » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de la France comme étant signataire de l'Addendum à partir du 26 novembre 2024. L'Addendum entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de la France conformément au paragraphe 1 de sa section 2.

Signé à Asuncion le 26 novembre 2024.